

## **CHAPITRE III**

### **PRESTATIONS ET FOURNITURES**

#### ***3.1. Dossier de définition du produit***

Le dossier présenté à la personne publique comporte au minimum une fiche indiquant, pour le produit proposé, les éléments suivants :

- présentation générale ;
- caractéristiques de formes et dimensions ;
- description des constituants et matériaux ;
- couleurs proposées ;
- conditions de respect des règles de sécurité.

Toute modification du produit par rapport au dossier de définition doit avoir reçu l'accord des deux parties.

La personne publique indique dans le C.C.T.P. le contenu du dossier de définition que les concurrents doivent établir. Elle peut exiger d'autres précisions.

La présentation générale du produit doit permettre à la personne publique d'apprécier le degré de flexibilité au regard des spécifications fonctionnelles précisées dans le C.C.T.P.

Suivant les cas et lorsque le volume du marché le justifie, il peut être demandé une présentation d'échantillons, de matériaux et de produits, de documentations, de spécimens, de procès-verbaux d'essais.

Le dossier de définition doit figurer comme annexe à l'acte d'engagement.

#### ***3.2. Marquage***

Les produits comportent les mentions relatives à la sécurité des personnes ainsi qu'un marquage d'identification du titulaire si le CCTP le prévoit.

Indépendamment du label commercial, la personne publique peut exiger sur certains produits un marquage d'identification mentionnant notamment : la date, le lieu de fabrication, le nom du titulaire, la référence du certificat de qualification.

#### ***3.3. Conditionnement, emballage, étiquetage, expédition, chargement, arrimage, montage et mise en place***

Les conditions de livraison du produit (monté ou démonté, mis en place avec reprise éventuelle des emballages) sont précisées dans le C.C.T.P. En l'absence de précisions dans le C.C.T.P., la réponse des concurrents doit indiquer toutes les conditions de livraison.

Quand les ensembles sont livrés franco montés et mis en place, le fournisseur étant responsable de bout en bout conçoit emballage et conditionnement à son gré.

Quand les ensembles sont livrés franco destination, sans montage ni mise en place, les cahiers des clauses particulières doivent prévoir les modalités de conditionnement.

Quand les ensembles sont pris départ usine, approche, montage et mise en place par le service acheteur, les cahiers des clauses particulières doivent prévoir les conditionnements et les natures ou performances d'emballage qui garantissent une manutention et un stockage sans dommages.

Le C.C.T.P. pourra prévoir une exigence particulière concernant l'étiquetage de façon à faciliter l'identification des colis.

### ***3.4. Conditions de maintenance, services après-vente, pièces détachées et conditions de garantie.***

Les conditions de garantie et le cas échéant, les conditions de maintenance hors période de garantie, impliquant le service après-vente du titulaire et la fourniture, par celui-ci, de pièces détachées pendant la période de pérennité du produit souhaitée par l'acheteur, sont précisées dans le C.C.T.P.

Le titulaire doit préciser l'objet de la garantie, ses limites, les conditions dans lesquelles celle-ci peut-être mise en jeu, sa durée de validité.

Hors garantie l'acheteur public peut recourir à des réparations au coup par coup et compte tenu des caractéristiques particulières du produit prévoir un contrat de maintenance qui comporte l'ensemble des opérations d'entretien préventif (contrôle) et curatif (remplacement « à l'identique » de pièces défectueuses par des pièces neuves) destiné à conserver le mobilier en bon état.

Si ces opérations sont assurées par le titulaire, la liste des pièces détachées avec tarifications susceptibles d'être commandées pendant toute la période de maintenance au titre du service après-vente, doit être exigée dans le C.C.T.P. et obligatoirement jointe à l'offre lors de la soumission.

Ces opérations peuvent également donner lieu à un contrat de maintenance, outre le contrat d'achat de mobilier.

La durée de la maintenance doit être précisée par la personne publique dans le C.C.T.P.. Pendant cette période, le titulaire doit pouvoir satisfaire toute commande de pièces détachées susceptible d'être passée par la personne publique.

Le titulaire ne peut pas arguer du fait que le mobilier n'est plus fabriqué pour ne pas fournir les pièces commandées.